

Le professionnel du droit n'est pas tenu d'un devoir de divination...

Jacques Mestre, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ;  
Directeur de l'Institut de droit des affaires

Un arrêt de *la première chambre civile de la Cour de cassation* du 25 novembre 1997 (*Société Banque immobilière européenne c/ Milan et autres*, inédit) rassurera les notaires et, plus généralement, tous les professionnels du droit auxquels la solution nous paraît, en effet, en tous points transposable. A une banque qui recherchait la responsabilité d'un notaire à la suite de l'annulation d'un cautionnement donné par acte authentique, liée à celle d'un mandat sous seing privé, et lui reprochait de n'avoir pas tenu compte d'une jurisprudence adoptée en 1988 en la matière, la Cour de cassation répond que « les éventuels manquements d'un notaire à ses obligations professionnelles ne peuvent s'apprécier qu'au regard du droit positif à l'époque de son intervention, sans qu'on puisse lui imputer à faute de n'avoir pas prévu une évolution ultérieure du droit » ; dès lors, « en énonçant que l'on ne pouvait reprocher à M. de n'avoir pas prévu un revirement de jurisprudence, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

Voilà donc les notaires rassurés, d'autant qu'il y a quelques années, et tout aussi opportunément, il avait été précisé par cette même première chambre civile (28 févr. 1989, *JCP* 1989.IV.85 ; cette *Revue* 1989.526) que, lorsque ceux-ci passent des actes dans un cadre familial, ils ne peuvent pas davantage prévoir que l'ordre naturel des décès sera, au cas d'espèce, ultérieurement contrarié par la mort des plus jeunes ou le suicide de certains précocement lassés de vivre !

Rassurés par cette dispense d'anticiper des revirements de jurisprudence, certes, mais jusqu'à quel point... ? Car doit-on conclure, au terme d'un rigoureux raisonnement *a contrario*, que dès que le revirement paraît, le professionnel du droit est, en revanche, censé le connaître et a l'obligation d'en tenir compte dans son activité de conseil ? Risque évidemment redoutable à l'heure où les éditeurs juridiques se font une sévère concurrence pour publier les décisions toujours plus tôt, et pratiquement désormais en temps réel... Espérons toutefois que, dans leur grande sagesse, les magistrats laissent aux lecteurs de leurs décisions un temps raisonnable pour en prendre connaissance, les intégrer et même, parfois, les critiquer !

**Mots clés :**

JUGEMENT \* Jurisprudence \* Revirement de jurisprudence \* Imprévisibilité